

# LES ELECTIONS LOCALES DU 2 SEPTEMBRE 2023 EN COTE D'IVOIRE : L'IMPACT DU QUOTA DE 30 POUR CENT DE FEMMES

**Adolphe Blé KESSE**

*Enseignant-chercheur de Science politique à l'Université Peleforo Gon Coulibaly à  
Korhogo (Côte d'Ivoire)  
blekesse74@gmail.com*

## Résumé

*Avant les élections municipales et régionales couplées du 2 septembre 2023 des modifications ont été apportées au code électoral ivoirien. C'est en particulier l'injonction normative du quota d'au moins 30 pour cent de candidature féminine et l'inscription sur les listes de candidature de façon alternée des candidats de sexe masculin avec les candidats de sexe féminin. Cet article se propose d'évaluer son applicabilité et d'analyser la relation de genre que contient cette injonction. La question est de savoir l'impact de cette loi sur la participation politique et la représentation des femmes dans les assemblées élues. Nous proposons que les modes de sélection des femmes candidates et leur faible représentation dans les exécutifs municipaux et régionaux post 2 septembre 2023 manifestent des leurres de l'obligation normative du quota de 30% de femmes. La méthodologie repose sur une enquête menée auprès des quatre grands partis en Côte d'Ivoire, des candidat(e)s et l'observation de la composition des exécutifs municipaux et régionaux après les élections au suffrage universel.*

**Mots clés:** Côte d'Ivoire, quota, injonction normative, élections, leurres politiques.

## Abstract

*Before the combined municipal and regional elections on September 2, 2023, modifications were made to the Ivorian electoral code. This includes a normative injunction for a minimum of 30 percent female candidates and the alternating listing of male and female candidates. This article aims to evaluate the applicability of these changes and analyze the gender relations inherent in this injunction. The question at hand is the impact of this law on political participation and the representation of women in elected assemblies. It is proposed that the selection methods for female candidates and their low representation in municipal and regional executives post-September 2, 2023, reveal shortcomings in the normative obligation of the 30% female quota. The methodology is based on a survey conducted among the four major political parties in Côte d'Ivoire, candidates, and the observation of the composition of municipal and regional executives after the universal suffrage elections.*

**Keywords :** Côte d'Ivoire, quota, normative injunction, elections, political shortcomings

## Introduction

*« Pour les scrutins uninominaux ou de listes, un minimum de 30% de femmes sur le nombre total de candidats présentés au cours de la consultation électorale est exigé. Toute liste de candidatures doit respecter l'alternance des sexes de telle sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe ».* C'est l'article 3 de la loi no. 2919-870 du 14 octobre 2019. La loi ajoute en son article 4 que *« Tout parti politique ou groupement politique dont la liste atteint au moins 50% de femmes candidates, lors d'un des scrutins prévus à l'article 2 de la présente loi, bénéficie d'un financement public supplémentaire ».* Les scrutins dont il est question sont celles des Députés, Sénateurs, Conseillers régionaux, Conseillers de District et Conseillers municipaux.

L'objectif de cet article est d'évaluer l'applicabilité de cette loi à l'occasion des élections régionales et municipales couplées du 2 septembre 2023, et d'analyser la relation de genre qu'elle contient. Un tel travail trouve sa pertinence dans la tension politique inscrite dans le type particulier de construction sociale faite de clivage sexuel du monde politique. Ce monde maintient la domination des hommes sur les femmes. Face à cette réalité, une évaluation de l'obligation normative du quota dans le processus vers l'égalité du genre en politique s'avère nécessaire.

La littérature est abondante au sujet des quotas et de la représentation politique des femmes ailleurs, notamment dans les pays occidentaux. La question a été moins étudiée en Côte d'Ivoire, et plus globalement en Afrique de l'Ouest. La littérature présente une oscillation entre consensus et dissension sur le principe de l'égalité de genre dans la compétition politique (Sénac, 2015 : 19-34). Cependant, il ressort presque partout dans le monde que « la sous-représentation politique des femmes est bel et bien un enjeu majeur de cette fin de siècle. D'importants obstacles à la représentation politique des femmes subsistent encore de nos jours qui sont, en partie, d'ordre socioéconomique et culturel » (Maroues-Pereira, 1999 : 103-121a). Même dans les pays les plus démocratiques, l'application du quota ou de la parité est en deçà de ce que prévoient les lois (Lippmann, 2018 : 849-867). En Afrique, la tendance mimétique de l'adoption du quota connaît

des rebours dus à des « stratégies de résistance des acteurs face aux instruments dans les séquences de formulation et d'implémentation » (Saibou, 2023 : 255-276).

En Côte d'Ivoire, aucun parti politique n'a respecté le quota de 30 pour cent de têtes de listes féminines pour les élections du 2 septembre 2023. Par contre, tous ont été vertueux dans la constitution des listes de candidatures à respecter ce quota et l'inscription de manière alternée des sexes masculins et féminins. La non validation de toute liste ne respectant pas cette exigence a pu exercer un effet dissuasif. Mais après les élections la sous-représentation des femmes, voire leur absence, dans les exécutifs des conseils régionaux et municipaux persiste. Plusieurs exécutifs des deux collectivités locales comportent largement moins de 30 pour cent de femmes, quand d'autres ne comptent aucune femme, y compris peut-être étonnamment, au sein des exécutifs dirigés par des femmes.

La question de recherche est dès lors la suivante : quel a été l'impact de l'injonction normative du quota de 30 pour cent sur la participation des femmes aux élections municipales et régionales du 2 septembre 2023, et sur leur représentation dans les assemblées élues issues de ces élections ? Au regard de la présence massive des femmes sur les listes de candidatures, il est tentant de voir dans cette loi sur le quota un moment enchanté de leur participation politique. Mais à y voir de plus près, il est possible de démontrer que *les modes de sélection des femmes candidates et leur faible représentation dans les exécutifs municipaux et régionaux post 2 septembre 2023 manifestent des leurre de l'obligation normative du quota de 30 pour cent.*

Cette hypothèse trouve son ancrage théorique dans le « phénomène électoral » (Voilliot, 2009 : 423) comme champ politique. Par champ politique Bourdieu désignait l'espace de relations et de concurrence entre les agents les plus engagés dans la vie politique (Bourdieu, 1981 : 3-24). Traditionnellement ce champ est spécifiquement pensé comme relevant de la capacité exclusive des hommes. Il y a une tendance structurellement patriarcale de cette sphère qui tient à distance les femmes des enjeux politiques. Pour atténuer cet effacement du genre féminin le principe de quota, au même titre d'ailleurs que la parité, est apparu comme une

solution réparatrice. Selon Maroues-Pereira « les quotas sont un système de pourcentage cible dont le point de départ est le constat d'inégalités flagrantes qui persistent dans l'accès des femmes aux responsabilités publiques » (Maroues-Pereira, 1999 : 103-121b). Il est une mesure pour minimiser une division sociale du travail politique, un moyen juridique contraignant visant à vaincre les résistances à l'égalité entre hommes et femmes.

Mais cette logique de soumission de l'égalité de genre à la loi se heurte à une réalité : c'est « qu'on a déjà placé le masculin et ses modèles à la place de l'universel » (Agacinsky, 1998 : 86). En effet, il y a un constat généralisé au sein des Etats du décalage entre la loi et son applicabilité, comme pour dire que « Dieu n'est pas gaou » : Ce titre de la chanson du groupe musical ivoirien « Supers chocs » traduit l'idée d'une naturalité du pouvoir de l'homme sur la femme dont Dieu serait la source. Vouloir la remettre en cause serait peine perdue, puisqu'il y a une mémoire de résistance qui contrôle le présent, qui fait que le présent moderne, universel ne parvient pas définitivement à imposer l'égalité de genre. L'inégalité entre les hommes et les femmes est devenue une naturalité propre à la socialité patriarcale des sociétés africaines contemporaines, héritage d'une colonialité du genre (Gomez-Perez, 2018 ; Ndengue, 2023 : 67-88). La loi qui tend à s'attaquer à cette structure patriarcale de la société devient un champ de bataille. Parce qu'elle ne tranche pas la question de la domination des hommes sur les femmes, elle se fait leurre.

Jean-Paul Deléage rappelle que selon le Littré, *leurrer* c'est « attirer par quelque espérance pour tromper ». Il se demande si la scène politique contemporaine ne serait pas encore dominée par l'art des leurres (Deléage, 2011 : 7-12). Le leurre serait « un trompe l'œil destiné à éconduire les curieux et à les mener subrepticement vers de fausses pistes » pour dissimuler « la réalité d'un monde inégal » (Safarti, 2012 : 55-66). Le quota ne saurait donc voiler le problème fondamental que pose genre et politique : l'emprise des hommes. Champ politique, injonction normative du quota, et leurre s'articulent, et donnent sens aux pratiques qui ont eu cours à l'occasion des élections régionales et municipales du 2 septembre 2023 en Côte d'Ivoire. Les modes de sélection des candidat(e)s à l'intérieur des partis politiques, les logiques

sociales de recrutement des femmes sur les listes de candidatures basés sur le « *pourvu que* » (pourvu que la liste soit validée par la Commission électorale indépendante (CEI), leur faible représentation dans les exécutifs des conseils régionaux et municipaux après les élections au suffrage universel ; y compris dans les assemblées dirigées par des femmes, sont autant d'éléments vérifiables pour situer la persistance des résistances à la participation politique et la représentation féminines dans les sphères du pouvoir en Côte d'Ivoire.

La méthodologie repose sur des données empiriques collectées lors d'enquêtes de terrain en deux grandes étapes. La première étape s'est intéressée aux modes de sélection des candidat(e)s têtes de listes au sein des quatre partis significatifs qui ont participé à ces élections locales : Rassemblement des houpouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP), Parti démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement démocratique africain (PDCI-RDA), Parti des peuple africains-Côte d'Ivoire (PPACI), Front populaire ivoirien (FPI). Nous avons parcouru leurs statuts et règlements intérieurs où nous avons pu voir qu'ils ont tous adopté le principe de 30 pour cent de femmes dans leurs organes dirigeants. Nous avons également interrogé des responsables des structures féminines de ces partis, et de candidat(e)s têtes de listes. Nous cherchions à comprendre la logique de sélection des têtes de listes. Ensuite l'enquête a porté sur les modes de recrutement social des femmes sur les listes de candidatures, ainsi que la logique qui y est à l'œuvre. A ce niveau le champ de la recherche a été principalement la région de Tonkpi et, les communes de Biankouma et de Man, à l'ouest de la Côte d'Ivoire. 30 femmes inscrites sur des listes de candidatures concurrentes ont été interrogées. La deuxième grande étape de l'enquête a été marquée par l'observation de la composition des bureaux des assemblées élues pour évaluer le respect du quota de 30 pour cent de représentation féminine dans les 201 municipalités et 31 conseils régionaux. Les listes consolidées de ces bureaux sont fournies par la CEI. Nous y constatons une faible représentation des femmes. Ce constat convoque une explication par la relation de genre contenue même dans la loi sur le quota. L'enquête est complétée par des données documentaires tirées de monographies et d'articles de revues scientifiques portant sur le sujet ou pour soutenir notre argumentation. Le déficit d'études sur notre sujet dans des contextes proches oblige aux

références aux études d'ailleurs qui présentent des similarités avec notre objet.

Nous rendons compte de ces données dans une analyse qualitative organisée en deux parties. La première rend compte des modes de sélection des femmes dans les partis politiques et les modes de recrutement social des femmes par les candidat(e)s têtes de listes sur les listes de candidatures (I). La deuxième partie présente la faible représentation des femmes dans les exécutifs municipaux et régionaux et propose une explication de cette réalité par la relation de genre contenue dans l'injonction normative elle-même (II).

## **I. Les modes de sélection des femmes dans les partis politique et logique de recrutement social des femmes sur les listes de candidatures**

Les femmes semblent avoir servi à valider la hiérarchie sexuée de la participation pour les élections régionales et municipales du 2 septembre 2023. La sélection des candidats dans les partis politiques s'est faite contre le quota de 30 pour cent (A). Tandis que le recrutement social des femmes sur les listes de candidatures a été fait principalement dans une logique de « pourvu que » les listes soient validées (B).

### **A. La sélection des femmes candidates dans les partis politiques : une sélection contre le quota**

Les partis politiques significatifs qui ont présenté des candidats aux élections régionales et municipales du 2 septembre 2023 sont le RHDP au pouvoir, le PDCI-RDA, le PPA-CI et le FPI. Aucun de ces partis n'a respecté le quota de 30 pour cent de femmes dans la sélection des candidates têtes de listes.

D'abord pour les municipales. Le RHDP, seul parti à avoir positionné des candidats dans l'ensemble des 201 communes n'a présenté que 22 femmes, soit 10,94% ; le PDCI-RDA 9 femmes sur 163 candidats présentés, soit 5,52% ; le PPA-CI 11 femmes sur 129 candidats présentés, soit 8,52%. Quant au FPI seule une femme a été sélectionnée

sur 15 candidats, soit 6,66%. Les quatre partis ont sélectionné en tout 43 femmes aux municipales sur 508 candidats au total, soit 8,46%.

Au niveau des élections régionales, seules deux femmes étaient dans la compétition électorale sur les 31 régions du pays. Il s'agit de la Ministre d'Etat Anne Oulotto du RHDP dans la région du Cavally (dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire), soit 3,22% des 31 candidats présentés par ce parti, et de madame Aka Véronique du PDCI-RDA dans la région du Moronou (dans l'Est de la Côte d'Ivoire), soit 3,70% des 27 candidats sélectionnés. On voit bien qu'aux régionales il n'y avait que 2 femmes candidates sur un total de 81 candidats désignés par les partis politiques, soit 2,46%.

La marginalisation est faite au regard du nombre très faible de femmes têtes de listes issues des partis politiques. Elle est prononcée au niveau des régionales où il n'y avait que deux femmes. Les partis se sont joués ici aussi de la loi sur le quota. Pourtant ils ont tous adopté dans leurs statuts et règlements intérieurs le principe de sélection de 30 pour cent de femmes dans les instances de décision. S'il y a donc bien une injonction normative, il y a eu aussi une ruse de l'intelligence des partis pour rejeter les femmes à la périphérie de la concurrence électorale. Cette réalité a fait dire à Marion Paoletti, ailleurs dans le cas de la France, que « les partis politiques ont largement contribué à rejeter les femmes à la périphérie de la politique active par l'affirmation de l'hégémonie masculine » (Paoletti, 2005 :315a). La dialectique du bois sec et du bois vert semble revendiquer ses droits. Car, si une démocratie comme la France n'échappe pas à la monopolisation de la représentation des hommes à l'intérieur des partis, est-ce étonnant qu'elle ait eu une forte résonance en Côte d'Ivoire aux élections de septembre 2023 ?

Par ailleurs, il est remarquable que les femmes sélectionnées dans les partis sont des professionnelles de la politique. Elles connaissent bien les dispositifs de sélection des candidats. La plupart bénéficient de leurs filières d'entrée en politique et des capitaux qui en découlent. Par exemple, beaucoup de candidates du RHDP sont des Ministres, d'autres sont dans les hautes instances de l'administration publique. La « politique du ventre », dirait Jean-François Bayart, leur permet de s'appuyer sur les ressources financières accumulées à l'ombre de l'Etat pour se constituer

une clientèle conséquente dans leur région et rendre ainsi légitime leur sélection par le parti. Pour d'autres, la filiation parentale avec le chef du parti ou la protection d'un parrain sont une chance pour leur positionnement dans le parti. Les oligarques des partis ont souvent des protégées. C'est le système de parrainage. Plus le parrain est puissant plus la chance est grande pour une femme d'obtenir des faveurs de la part de ceux qui contrôlent l'organisation. Celles qui n'ont pas de parrain sont le plus souvent lésées. Une militante d'un parti de l'opposition, frustrée de n'avoir pas été retenue pour être candidate dans sa commune l'exprimait en ces termes : « *hum, nous on n'a pas de gros bras dans le parti oh* ». Le « gros bras » désigne l'homme fort, le protecteur.

Une autre caractéristique de candidates tient au militantisme, spécifiquement les militantes de « première heure ». Ce sont celles qui depuis les débuts du parti sont restées déterminées et fidèles. Elles ont vécu, vivent encore *pour* le parti. Etre sélectionnée pour les élections locales est une manifestation de la reconnaissance du parti de leur engagement. Elles s'emploient à revendiquer cette légitimité.

Somme toute, à travers ces critères de sélections, des femmes participent à la monopolisation de la vie politique par les hommes. Cela explique d'une autre manière le faible taux de femmes candidates des partis politiques. Paoletti en déduit « l'autocensure féminine » (Paoletti, 2005 : 315b) dans les partis. Les phénomènes de « parrain » et de « militants de première heure » sont d'autant plus compréhensibles que les partis « sont des réseaux d'individus liés entre eux par des rapports d'interaction et disposant, dans ces relations, de ressources inégales » (Braud, 2020 : 505).

Il est vrai que des leaders de groupes de femmes ivoiriennes, sous l'égide des organisations internationales telles que ONU femmes, le PNUD ont exigé en 2016 une loi sur le quota de 30 pour cent de femmes dans la compétition politique. Mais cette exigence n'a pas fait l'objet de mobilisation particulière de l'ensemble des femmes ivoiriennes, sinon qu'à organiser quelques ateliers ou séminaires. L'adoption de la loi sur le quota en 2019, en tout état de cause a beaucoup à voir avec un féminisme d'Etat. Virginie Dutoya ne se trompait pas en disant qu'on ne peut « réduire la demande de représentation des femmes à une revendication



portée avant tout par ces dernières ou par des mouvements féministes » (Dutoya, 2016 : 70). Le gouvernement ivoirien a joué à fond la carte de sa propre légitimation en tirant sur lui le drapeau de l'universalisme féministe pour affirmer son caractère démocratique et moderne. L'injonction normative du quota produit ainsi des effets de retours considérables au sein des partis politiques ivoiriens à travers sa non application.

Qu'en est-il du recrutement des femmes sur les listes de candidatures ?

## **B. Les femmes sur les listes de candidatures : une inscription « pourvu que »**

Toutes les listes de candidatures ont respecté le quota de 30 pour cent de femmes. Mais pour peu qu'on y voit de près, on peut découvrir que les femmes n'ont servi qu'à faire valider lesdites listes. Il conviendrait bien de dire qu'il s'agit d'inscription « pourvu que ». Pourvu que la liste soit validée par la CEI. Rappelons ce que dit le code électoral à ce niveau : « *Pour les scrutins uninominaux ou de listes, un minimum de 30% de femmes sur le nombre total de candidats présentés au cours de la consultation électorale est exigé* ».

Le nombre total de têtes de listes aux élections municipales étaient de 763. Les têtes de listes féminines étaient de 75 dont 44 candidates issues des partis politiques et 31 candidates indépendantes. Il y avait donc 688 candidats masculins têtes de listes. En termes de pourcentage les femmes représentaient 9,82% du total des têtes de listes. Lors de ses échanges avec un consortium d'associations de défense des droits de la femme le 10 août 2023, la CEI a annoncé pour les municipales les chiffres de 30.088 candidatures, dont 10.220 femmes, soit 33,97% et 19.868 hommes, représentant 66,03%. En ce qui concerne les régionales 5.214 candidatures ont été enregistrées, dont 2.672 femmes soit 32,07% et 3.542 hommes soit 67,93%.

Ce tableau est intéressant en ce qu'il montre que sur l'ensemble des candidatures le seuil des 30 pour cent a été franchi et même dépassé. Mais seulement sur l'ensemble des candidatures. Il faut regarder de près ces pourcentages présentés comme un record de la participation des femmes. Le fait est que certaines listes, dans des communes et régions

ont dépassé le quota de femmes exigé. La CEI et certaines expertes en « genre et développement » ont bien pu s'en féliciter. Toutefois, d'autres femmes font une autre lecture de la situation. Par exemple, le 20 août 2023 à l'issue d'une rencontre avec des responsables de la CEI, Maître Francine Aka-Anghui, présidente de l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire a déclaré que : « *certes on a atteint les 30% de candidatures féminines, mais nous n'avons pas atteint 30% de femmes têtes de listes. Il y a un plaidoyer qu'on doit continuer à faire parce que ça veut dire qu'on a accepté d'associer les femmes, mais on ne leur fait pas encore suffisamment confiance pour leur confier les rênes du pouvoir* ». Il y a là sérieusement une différence entre associer les femmes et leur faire confiance en tant que personnel politique doté de capacités et de compétences au même titre que les hommes. Les chiffres brandis apparaissent donc comme un trompe l'œil. Ils le sont lorsqu'on essaie d'explorer la logique d'inscription « pourvu que » des femmes sur les listes de candidatures, très majoritairement tenues par les hommes.

En effet, l'enquête a permis de nous rendre compte des manières par lesquelles les femmes se sont retrouvées sur les listes de candidatures. Nicolas Hubé parlerait de « filières d'entrée dans la vie politique » (Hubé, 2015 : 368). Pour notre part, nous disons *filière de recrutement social* sur les listes de candidatures.

D'abord, la caractéristique distinctive des femmes inscrites sur les listes est qu'elles sont majoritairement des *profanes* politiques. Traditionnellement les professionnels de la politique entrent en compétition pour le pouvoir en s'arrogeant le droit d'agir au nom et pour les profanes. Si on admet que la politique est « un métier » d'hommes (Achin, 2005 : 477-499), on peut admettre tout autant que les profanes n'ont rien à y faire. Or sous le régime du quota, les femmes sont censées accéder massivement à l'espace de la concurrence politique. Elles sont inhabituellement nombreuses sur les listes, jusqu'à franchir le seuil de 30 pour cent. Le quota opère de la sorte une transformation en favorisant le recrutement du personnel politique féminin. Mais qui recrute si ce ne sont que les têtes de listes, largement masculines. Dans son esprit la loi semble donner sa caution à l'hégémonie des hommes, puisque l'effort doit être fait en faveur des femmes. Autrement dit, ce qui est demandé est que les femmes, ces profanes soient intégrées au système de la domination masculine dans le champ politique.

Comment cette intégration s'est-elle faite à l'occasion des élections régionales et municipales de 2023 ? La féminisation des listes pour respecter le quota s'est faite dans une logique de « pourvu que ». Cette logique est aussi vérifiable pour les femmes têtes de listes dès lors qu'elles poursuivent le même but que les têtes de listes hommes. La logique de « pourvu que » a, comme dans d'autres contextes, « contribué au renforcement des stéréotypes, à la fois par les attentes formulées par les têtes de liste à l'égard des femmes recrutées et par le profil des femmes classées en position éligible » (Achin et Paoletti, 2002 : 33-54). Les candidat(e)s ont travaillé sur trois *filères de recrutements social* des femmes sur les listes de candidatures. Ces filières sont autant de capitaux sociaux convertis en ressources politiques.

*La filière associative.* Les femmes, qu'elles soient à la campagne ou en milieu urbain s'organisent très bien en association de divers types : tontines, coopérative agricoles, groupes de travaux champêtres, les associations de vendeuses de vivriers, associations de coiffeuses, de femmes entrepreneures, de femmes juristes, etc. Lorsque vient le moment de la constitution des listes de candidatures, divers groupements sont sollicités par les candidat(e)s pour obtenir d'eux un nombre de femmes à inscrire sur les listes. Les candidat(e)s développent diverses techniques pour approcher ces associations. Certain(e)s vont demander directement aux responsables des associations de leur proposer des femmes à mettre sur leurs listes. L'argument généralement avancé est la représentation de leur association dans le conseil municipal ou régional pour une meilleure prise en compte de leurs préoccupations. D'autres appliquent la technique de la ruse en faisant croire à certaines associations qu'elles bénéficieront de financement si elles donnaient leur extrait de naissance, leur carte nationale d'identité (CNI) et celle d'un des deux parents (père ou mère). Ce sont justement les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature. Avec cette technique certaines femmes n'ont même pas su qu'elles figuraient sur une quelconque liste de candidatures. L'aveu « *je ne savais pas que j'étais sur une liste* » fait par des femmes interrogées traduit cette réalité.

*La filière « fan club ».* Les choses paraissent un peu plus simples. Un ou des mouvements de femmes sont déjà acquis à la cause d'un(e)

candidat(e). Les femmes du groupement constituent dès lors une réserve de clientèle politique facile à capter.

*La filière familiale.* Grâce au soutien de la famille élargie certains candidat(e)s recrutent des cousines, belles sœurs ; des conjointes de cousins, d'oncles, une conjointe sans lien de mariage civil, etc. Le recrutement familial sur les listes de candidatures est tout à fait légal tant qu'il ne concerne pas les liens familiaux de premier degré. L'article 180 du code électoral stipule, en effet, que « Les conjoints, les frères et sœurs, les ascendants et descendants du premier degré ne peuvent être simultanément membre du même conseil ».

Ce sont autant de filières spécifiques défavorables aux femmes. Elles expliquent en partie, l'absence de plusieurs recrutées sur les listes dans les équipes de campagne électorale. Mieux, ces modes de sélection liés à la proximité avec des segments de population et aux relations de famille contribue à renforcer l'emprise des têtes de listes. Celles-ci réussissent ainsi un véritable « salto » du stigmate » (Achin et Paoletti, 2002 : 33-54b) d'autant plus qu'elles sont soumises à la contrainte quototaire. Leur revanche sur cette injonction normative a été d'activer les filières de recrutement déclinées pour absorber des femmes profanes de la politique sur les listes. Les têtes de listes reconstruisent par ces canaux leur monopole sur la vie politique sous un mode de mise en dérision de la loi.

Nous venons de le voir, les femmes ont été systématiquement utilisées dans la constitution des listes dès lors qu'elles permettaient aux têtes de listes de respecter l'obligation du quota. Le quota constituant ainsi, comme dirait Rémi Lefebvre « un capital de gestes et de formules », et de ressources de légitimation » (Lefebvre, 2017 : 48). On peut maintenant légitimement se demander ce que ces femmes sont devenues dans les assemblées élues après le vote au suffrage universel.

## **II. Qu'a-t-on fait des 30 pour cent de femmes dans les exécutifs municipaux et régionaux ?**

Les compositions des exécutifs municipaux et régionaux installés après les élections au suffrage universel du 2 septembre sont marquées par une

très faible représentation des femmes (A). La relation de genre contenue dans l'injonction du quota explique cette situation, et donne ainsi une autre résonance à son effet de trompe l'œil (B).

### **A. Une faible représentation des femmes dans les exécutifs municipaux et régionaux.**

Après l'élection au suffrage universel du 2 septembre 2023, les élections de mise en place des bureaux exécutifs des conseils municipaux et régionaux ont poursuivi la tendance de la marginalisation des femmes. L'image statistique que nous donnent les 201 communes et 31 régions de la Côte d'Ivoire établit qu'indifféremment de leur taille et des sexes qui les dirigent la représentation féminine est considérablement faible, inexistante par endroit, en raison du non-respect du quota de 30 pour cent.

Précisons avant tout que le nombre des adjoints au maire et des vice-présidents des régions dépend de l'importance démographique de la commune ou de la région. Leur répartition est indépendante de tout autre réalité économique, sociale et culturelle. Voyons de plus près la représentation des femmes. Prenons d'abord les 10 communes traditionnelles de la métropole Abidjan, capitale économique du pays. En dehors de la commune du Plateau, centre-ville administrative et des affaires d'Abidjan (2 adjoints), les 9 autres communes ont un nombre d'adjoints compris entre 5 et 8. Ce sont donc des communes démographiquement importantes. De plus, ce sont de grands centres urbains où les femmes sont le plus souvent éduquées dans une proportion importante et exercent des professions qui les placent au moins dans la classe moyenne. Dans cette partie sud de la Côte d'Ivoire, seules 4 communes ont respecté le quota et franchi le seuil de 30% de femmes adjointes au maire. Ce sont les communes de Yopougon 3 femmes sur 8 adjoints, soit 37% ; Plateau, 2 adjoints dont 1 femme soit 50% ; Port-Bouet, 2 femmes sur 6 adjoints soit 33%, et Marcory, 2 femmes sur 6 adjoints soit 33,33%.

En deçà, 5 communes enregistrent entre 16 et 28% de femmes adjointes. L'on y retrouve les communes de Koumassi, 2 femmes sur 7 adjoints soit 28,5% ; Attécoubé, 2 femmes sur 7 adjoints soit 28,5% ; Abobo, 2

femmes sur 8 adjoints soit 25% ; Cocody, 2 femmes sur 7 adjoints soit 28,5% ; puis Adjamé, 1 femme sur 6 adjoints soit 16,66%. Plus remarquable est la situation dans la commune portuaire de Treichville où sur 5 adjoints au maire, n'y figure aucune femme, soit 0%.

Les municipalités de l'intérieur du pays suivent cette tendance lourde. Très peu respectent le quota. Il s'agit, par exemple, pour ne retenir que quelques grandes villes, Bouaké (la deuxième ville de la Côte d'Ivoire au Centre), 3 femmes sur 7 adjoints soit 42,8% ; Aboisso (Est), 2 femmes sur 5 adjoints soit 40% ; Agboville (Sud-est), 2 femmes sur 6 adjoints soit 33,30% ; Issia (centre-ouest), 1 femme sur 2 adjoints soit 50%.

La présence des femmes dans d'autres municipalités de l'intérieur ne dépasse pas le seuil de 28%. Les cas ici présentés offrent un aperçu de la réalité nationale. A Yamoussoukro (capitale politique au Centre du pays) sur 7 adjoints on compte 2 femmes, soit 28,5% ; Bocanda (Centre), 1 femme sur 4 adjoints soit 25% ; Dimbokro (Centre), 1 femme sur 5 adjoints soit 20% ; Bongouanou (Est), 1 femme sur 4 adjoints soit 25% ; Arrah (Est), 1 femme sur 4 adjoints soit 25% ; Adiaké (Sud-est), 1 femme sur 4 adjoints soit 25% ; Dabou (Sud), 1 femme sur 6 adjoints soit 16,66% ; Anyama, une banlieue abidjanaise (Sud), 1 femme sur 7 adjoints soit 14,28% ; Lakota (Centre-ouest) 1 femme sur 5 adjoints, soit 20% ; Gagnoa (Centre-ouest), 1 femme sur 6 adjoints, soit 16,66% ; Mayo (Centre-ouest) 1 femme sur 4, soit 25% ; Guéyo (Centre-ouest) 1 femme sur 4 soit 25% ; Guitry (centre-ouest), 1 femme sur 4 adjoints soit 25% ; Sinématiali (Nord), 1 femme sur 4 adjoints soit 25% ; Korhogo (Nord), 1 femme sur 7 adjoints soit 14,20% ; Odienné (Nord), 1 femme sur 5 adjoints soit 20% ; Boundiali (Nord), 1 femme sur 4 soit 25%.

Le faible pouvoir de l'injonction normative est aussi sensible dans de nombreux conseils municipaux ne comptant aucune femme : Cela est vérifié dans toutes les régions géographiques du pays. En guise d'exemple nous notons les cas au Nord : Tengréla, Sanhala, Touba, Fronan, Napié, Séguéla, Bako, Satama-Sokoro ; à l'Ouest : Man ; Sipilou, Biankouma, Gbonné ; à l'Est : M'bato, Azaguié ; au sud : Jacquerville, Grand-Lahou. ; au Centre : Bodokro.

Dans les communes dirigées par les femmes on aurait pu s'attendre à ce que les femmes soient plus présentes dans les exécutifs municipaux. Mais ici aussi la représentativité féminine s'aligne sur la tendance générale. En effet, les élections municipales ont connu la victoire des femmes dans 25 communes. Le RHDP a remporté 15 communes, le PDCI-RDA 02 et les indépendantes 08 communes. Indépendamment de la taille de ces localités, aucune d'entre elles n'atteint le quota de 30 pour cent de présence féminine. Mieux, leur taux de présence dans les exécutifs ne dépasse pas 25%. Ainsi, dans la grande commune d'Abobo à Abidjan il n'y a que 2 femmes sur 8 adjoints au maire, soit 25%. C'est le même taux pour les communes de Mayo, Guitry, Guéyo (Centre-ouest) ; Boundiali (Nord), qui ne comptent qu'une femme sur 4 adjoints au maire chacune. A Anyama (Sud), 1 femme sur 7 adjoints soit 14,28% ; à Odienné (Nord), 1 femme sur 5 adjoints soit 20%. Ailleurs, notamment dans les communes de Séguéla, Bako, Satama-Sokoro (Nord) les femmes sont totalement absentes dans les exécutifs municipaux.

Au niveau des exécutifs des régions, la situation n'est pas différente. Il y a les mêmes disparités de la représentation. Seuls trois conseils sur les 31 respectent l'obligation quotataire. Telle est la réalité dans les régions comme La Mé (Sud-Est), 2 femmes sur 5 vice-présidents soit 40% ; Bélier (centre), 2 femmes sur 4 vice-présidents soit 50% ; Loh-Djiboua (Centre-ouest), 3 femmes sur 6 vice-présidents soit 50% ; Poro (Nord), 2 femmes sur 6 vice-présidents soit 33,33%.

Dans d'autres régions, le taux de vice-présidentes ne dépasse pas la limite de 28%. Par exemple, dans le Tonkpi (Ouest), 2 femmes sur 7 vice-présidents soit 28,5% ; Cavally (Ouest), 1 femme sur 4 vice-présidents soit 25% ; La Bagoué (Nord), 1 femme sur 5 vice-présidents soit 20% ; Gontougo (Nord-est), 1 femme sur 5 vice-présidents soit 20% ; Agnéby-Tiassa (Sud-est), 1 femme sur 5 vice-présidents soit 20% ; Gbèkè (Centre), 1 femme sur 7 vice-présidents soit 14,2%. Les femmes sont absentes dans les exécutifs régionaux comme dans le Moronou (Est) et Bounkani (Nord-est). Les deux régions présidées par des femmes, Cavally (25%) et Moronou (0%) assument la dynamique d'ensemble de mise en coupe réglée la représentation féminine dans ces instances.

Ces écarts entre la loi sur le quota des femmes et son applicabilité apparaissent se trouver dans la relation de genre contenue dans cette loi même.

## **B. Une explication par la relation de genre contenue dans l'injonction du quota**

Les explications des inégalités de genre en Afrique sont nombreuses. Les variables qui ont le plus souvent été mobilisées sont l'historicité propres des normes socioculturelles africaines, primordialement défavorables aux femmes (Gomez-Perez, 2018 : 470). Des africanistes ont travaillé à la déconstruction de ces approches. Ils ont essayé de démontrer leur caractère anhistorique en soulignant que la relation binaire hommes/femmes et la masculinité du pouvoir est un héritage de la colonisation (Ndlovu-Gatsheni, 2013 ; Nkenkana, 2018 ; Dayan-Herzbrun, 2022). Cette colonialité du genre, acclimatée par les structures sociales se perpétuerait et profiterait aux dirigeants postcoloniaux. D'autres explications incriminent les femmes qui s'autocensureraient (Sineau, 1988 : 237), contribuant ainsi à la monopolisation du champ politique par les hommes. Cette inégalité de genre en politique est jugée aujourd'hui comme un état de chose inacceptable.

En effet, les institutions internationales et les Etats ont expérimenté des cadres institutionnels normatifs pour améliorer la représentativité politique des femmes. Le quota en fait partie. Mais il semble qu'on n'a pas encore suffisamment perçu qu'il y a dans le quota une relation de genre en ce qu'il incite à la discrimination positive en faveur des femmes par ceux et les structures là-mêmes qui gagneraient à les maintenir à la périphérie des enjeux politiques. Ce sont notamment, les partis politiques et les professionnel(le)s de la politique.

Il y a bien une question que le quota n'a pu résoudre en Côte d'Ivoire : la relation entre vote et féminité. Que ce soit les élections au suffrage universel du 2 septembre ou celles qui ont installé les exécutifs élus (maires et adjoints, présidents de conseils régionaux et vice-présidents), la féminité ne semble pas avoir été une variable décisive. Les femmes ne sont pas élues à proprement en raison de leur féminité. De plus, le fait d'être femme s'est avéré insuffisant à les intégrer dans les assemblées



élues. Les écarts de la représentation entre les femmes et les hommes montrent que l'injonction normative du quota de 30 pour cent n'a pas changé en profondeur la répartition oligarchique du pouvoir. Cette situation apparaît d'abord tributaire des modèles théoriques explicatifs du vote.

Les études savantes classiques en la matière n'ont pas retenu de manière tranchée et exclusive la féminité comme variable lourde des comportements électoraux. La synthèse de ces études que retrace, par exemple, Philippe Braud (Braud, 2020 : 443-465a) présente deux grandes approches. Il y a les analyses stratégiques de l'électeur rationnel d'Anthony Downs. Celles écologiques de l'électeur conditionné par les caractéristiques de l'environnement sociologique dont le précurseur en France est André Siegfried, prolongées aux Etats-Unis avec les grandes enquêtes de l'Ecole de Columbia de Lazarsfeld. L'approche écologique comporte des variantes géographiques, sociologiques (Braud, 2020 : 450b) et l'Ecole de Michigan fondée sur l'identification partisane.

Même l'histoire des études du *gender gap* dans les démocraties occidentales montre à son tour que la variable sexe féminin a été secondaire par rapport aux considérations plus déterminantes de classe sociale et la religion dans les études électorales (Sineau, 2013 ; Carroll, 2014 ; Durand et Mayer, 2017). Ce qui a intéressé dans les comportements électoraux depuis les années 1950 en France, par exemple, tel que souligné par nombre d'auteurs, aux élections présidentielles de 2017, ce sont plutôt les critères sociaux et culturels associés à la génération, au statut professionnel ou à l'offre politique (Amengay et al., 2017 : 1067-1087), et non les mécanismes de fabrication des inégalités par le champ politique.

A son tour, la sociologie électorale africaniste n'a pas pris en compte la féminité comme une variable significative. Les variables mobilisées sont le « vote de solidarité » (Menthong, 1998 : 40-41 ; Sindjoun, 2000 : 269-329), le vote comme « rite social » (Hisman, 1995) et le vote comme une scène de « théâtral » pour renforcer le pouvoir d'un autocrate (Mbembe, 1993 : 334-374).

Le tableau des exécutifs municipaux et régionaux en Côte d'Ivoire tend à établir, indépendamment du sexe qui dirige ces instances, que la féminité n'a pas été un critère de leur mise en place. L'injonction du quota n'a pu imposer sa contrainte. Selon certains maires et présidents de conseils régionaux interrogés « *le quota est déjà respecté dans le conseil* ». Pour eux en effet, le fait qu'il existe déjà 30 pour cent de femmes dans les conseils municipaux et régionaux est suffisant pour leur représentativité.

En tout état de cause, les modes et filières de recrutement social des femmes sur les listes de candidatures basés sur le « pourvu que » constituaient déjà des obstacles à l'applicabilité du quota. Bien avant, les partis politiques, univers masculin reconnus pour être « la force principale de résistance à la féminisation de la vie politique » (Paoletti, 2005 : 315-32c.), par la sélection des têtes de listes contre le quota, avaient planté le décor de la marginalisation des femmes dans ces assemblées élues.

Aussi, l'idée froide d'autres élus selon laquelle « *la loi est faite pour être violée* » rend-t-elle la loi sur le quota *nue*, comme la vie l'est chez Agamben. Pour le philosophe italien la *vie nue* (Blondel et Delzescaux, 2018 : 67-97) est celle qui est livrée à la puissance d'un souverain. Dans le cas de la *loi nue*, celle sur le quota est livrée à la souveraineté des têtes de listes, qui l'ont épurée de sa consistance. Cet *entre-soi* des professionnel(le)s de la politique rend effectivement les femmes invisibles, et met le quota sous contrôle, si ce n'est pour le neutraliser.

Les trajectoires de la participation des femmes professionnelles de la politique éclairent d'une autre manière la faible représentativité des femmes en général. L'analyse de Achin selon laquelle il existe « des voies d'accès à la carrière politique bien définies et instituées » (Achin, 2005 : 383c) est valable pour ces femmes ivoiriennes professionnelles de la politique. Elles ont eu accès à une instruction de qualité. Certaines ont fait des études supérieures. Elles ont accès à des opportunités professionnelles dans les emplois de la fonction publique ou dans le privé. Mieux encore à leur propre compte. Leur position sociale les met à l'abri de la vulnérabilité socioéconomique. Très minoritaires cependant dans la classe de l'élite sociale, elles ont la réputation de « femme, son

garçon» en langage populaire ivoirien, capables de mobiliser des capitaux économiques et sociaux transformables en ressources politiques (Sineau, 2011 ; Behr et Michon, 2014 : 132-156). D'autres ont bénéficié de la figure parentale, où le nom du père s'est avéré favorable à leur élection (Miran-Guyon, 2017 : 309).

Ces facteurs d'opportunité de la féminisation de la vie politique, aussi paradoxale qu'ils paraissent, participent à la dynamique globale de marginalisation politique structurelle des femmes. Le respect du quota devient une sorte de « perversion » (Lawson, 1992 : 17) dirait Kay Lawson, des dispositifs des exécutifs municipaux et régionaux. Dès lors que ce n'est pas leur féminité qui fait d'elles ce qu'elles sont, l'injonction du quota n'a qu'un effet limité sur la présence de « leurs sœurs » à leur côté. Bref, en ne respectant pas l'injonction de 30 pour cent de femmes dans les exécutifs locaux qu'elles dirigent, les femmes professionnelles de la politique montrent qu'elles se sont déjà alignées sur les comportements masculins.

## **Conclusion**

Notre propos a porté sur la loi imposant un quota *minimum de 30% de femme pour les scrutins uninominaux ou de listes sur le nombre total de candidats présentés au cours de la consultation électorale*. Nous avons évalué l'applicabilité de cette injonction normative aux dernières élections municipales et régionales couplées du 2 septembre 2023, et aux deux assemblées élues issues de ces élections. Pour ce faire, nous avons mené une enquête auprès des quatre partis significatifs en Côte d'Ivoire, de candidat(e)s têtes de listes et de femmes inscrites sur les listes de candidatures. Nous avons également observé les compositions des 201 exécutifs municipaux et 31 régionaux mis en place à la suite des élections au suffrage universel.

Les résultats établissent qu'aucun parti politique n'a respecté le quota de 30 pour cent de femmes dans la sélection de leurs candidats têtes de listes. Les candidats retenus, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, partisans ou indépendants ont tous respecté l'exigence du quota dans la constitution des listes de candidatures. Mais c'est parce que c'était la condition pour que les listes soient validées. Au terme de l'élection au suffrage universel du 2 septembre, les femmes ont été très largement

marginalisées voire rejetées des instances exécutives des conseils municipaux et régionaux, y compris dans celles dirigées par des femmes.

Nous avons expliqué cet écart entre l'exigence du quota et la représentativité des femmes par la relation de genre contenue dans cette injonction normative. Primordialement, parce que le quota incite à la discrimination positive en faveur des femmes par les instances et ceux là-mêmes qui résistent à la féminisation du champ politique : les partis politique et les professionnel(le)s de la politique têtes de listes aux élections. Les partis politiques, reconnus pour être un univers masculin, ont sélectionné leurs candidats contre le quota exigé de femmes. Les têtes de listes, qu'elles soient des hommes ou des femmes ont constitué les listes de candidatures en recrutant des femmes profanes en politiques dans des proximités sociales plus ou moins maîtrisées. Les femmes recrutées sous le mode de « pourvu que » sont peu susceptibles de revendiquer une place de pouvoir dans les assemblées élues. Les trajectoires exceptionnelles quant aux femmes professionnelles de la politique leur confèrent plutôt un statut de « femme garçon », minoritaires dans un milieu d'hommes. Elles ne doivent pas leur position d'élite à leur féminité. Du coup il y a un *entre-soi* des professionnel(le)s de la politique qui aligne les femmes sur les comportements masculins, et qui travaille à la dynamique globale de marginalisation structurelle des femmes.

## Bibliographie

**Achin Cathérine et Paoletti, Marion** (2002), « Le “salto” du stigmaté. Genre et construction des listes aux municipales de 2001 », *Politix*, Vol.15, no.60, p. 33-54

**Achin Cathérine** (2005), « Un métier d'hommes » ? Les représentations du métier de député à l'épreuve de sa féminisation », *Revue française de science politique*, Vol.55, no.3, p.477-499

**Agacinsky S.** (1998), *Politique des sexes*, Paris, Seuil

Amengay Abdelkarim et al. (2017), « L'impact du genre sur le vote Marine Le Pen », *Revue française de science politique*, vol. 67, no. 6, p. 1067-1087

- Behr Valentin et Sébastien Michon** (2014), « Les facteurs sociaux des carrières politiques des femmes ministres » *Genèses*, Vol.3, no.96, p.132-156
- Blondel Frédéric et Delzescaux Sabine**, (2018) *Aux confins de la grande dépendance. Le polyhandicap, entre reconnaissance et déni de l'altérité*, Paris, Erès
- Bourdieu Pierre**, (1981), « « La représentation politique : éléments pour une théorie du champ politique. », *Actes de la recherche en sciences sociales*, no.36-37, p.3-24
- Braud Philippe**, (2020), *Sociologie politique*, 14<sup>e</sup> édition, chapitre 9, Paris, LGDJ
- Dayan-Herzbrun Sonia** (2022), « Quand des féministes africaines remettent en question l'universalité de la domination masculine » In *Penser le sujet femme noire francophone*, Hanétha Vété-Congolo et Agnès Berthelot-Raffard (Sous dir.), *Recherche féministe*, vol.34, no.2
- Deléage Jean-Paul** (2011), « La politique ou l'art des leurres », *Écologie & politique*, Vol.1, no.41, p.7-12
- Dutoya Virginie** (2016), « Une demande faite au nom des femmes ? Quotas et représentation politique des femmes en Inde et au Pakistan (1917-2010) », *Revue française de science politique*, no.1, Vol. 66, p.49-70
- Gomez-Perez Muriel (dir.)** (2018), *Femmes d'Afrique et émancipation*, Paris, Editions Karthala
- Hisman A.O** (1995); *Définition et prise de parole*, Paris, Fayard
- Hubé Nicolas** (2015), « Le recrutement social des professionnels de la politique », In Cohen Antonin ; Lacroix Bernard et Riutort Philippe, *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte
- Lawson Kay** (1992), « Why We Still Need real Political Parties », In James Burns (Ed.), *The Democrats Must Lead*, Boulder, Westview
- Lefebvre Rémi** (2017), *Leçon d'introduction à la science politique*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Ellipses
- Lippmann Quentin** (2018), « Les politiques de quotas en faveur des femmes ont-elles brisé ou surélevé le plafond de verre ? », *Revue économique*, vol. 69, no.5, p. 849-867.
- Maroues-Pereira Bérengère** (1999), « Quotas ou parité Enjeux et argumentation », *Recherches féministes*, Vol.12, no.1, 1999, p.103-121
- Mbembe Achille** (1993), « Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat », In *Itinéraire d'accumulation au Cameroun*, Paris, Karthala

- Menthong Hélène-Laure** (1998), « Vote et communautarisme au Cameroun : « un vote de cœur, de sang et de raison », *Politique africaine*, no.69, p.40-52
- Miran-Guyon Marie** (2017), « Autobiographie d'un engagement politique en Côte d'Ivoire Entretien avec Yasmina Ouégnin », *Afrique contemporaine*, Vol. 3, no.263-264, p. 307-324
- Ndengue Rose** (2023), « Genre et citoyenneté en Afrique : décroïsonner et décoloniser la science politique à la lumière des mobilisations des Camerounaises. » *Politique et Sociétés*, vol.42, no 1, p. 67-88
- Nkenkana Akhona** (2018), « No African Futures without the Liberation of Women: A Decolonial Feminist Perspective. » In *Inclusive Development in Africa*, Vusi Gumede (dir.), Pretoria, Africa Institute of South Africa
- Ndlovu-Gatsheni Sabelo** (2013), *Coloniality of Power in Postcolonial Africa*. Dakar : CODESRIA (Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique)
- Paoletti, Marion** (2005), « Femmes et partis politiques » In Margaret Maruani (éd.), *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*. La Découverte
- Safarti Jean-Jacques** (2012), « Égalité, demi-leurre et éthique en acte de la gouvernance », *Le Philosophoire*, Vol.1, no.37, p. 55-66
- Saibou Abdoul Karim** (2023), « Le quota genre comme technique de gouvernement au Burkina Faso : entre changement d'instruments et inertie politique », *Afrique contemporaine*, Vol.1, no.275, p.255-276
- Sénac Réjane** (2015), « L'horizon républicain d'égalité à l'épreuve de la parité et de la diversité » In Sénac Réjane (dir.), *L'égalité sous conditions. Genre, parité, diversité*, Paris, Presses de Sciences Po
- Sindjoun Luc** (2000), « Le paradigme de la compétition électorale dans la vie politique : entre tradition et monopole politique, Etat, parlementaire Etat seigneurial », In Sindjoun Luc, dir., *La révolution passive au Cameroun : Etat, Société et changement*, Paris, Karthala-Codesria
- Sineau Mariette** (1988), *Des femmes en politique*, Paris, Economica
- Sineau Mariette** (2011), *Femmes et pouvoir sous la V<sup>e</sup> République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle*. Paris, Presses de Science Po.
- Voilliot Christophe** (2009), « Le phénomène électoral », In Cohen, Antonin ; Lacroix, Bernard et Riutort, Philippe, *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte